

*Pôle des affaires juridiques et institutionnelles  
HM/VM n°2015/01/27*

## **Le Président de l'Université de Bourgogne**

- **Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 951.3**
- **Vu le décret n°93-1335 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion concernant les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les assistants de l'enseignement supérieur et les enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences**
- **Vu l'arrêté du 12 mars 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants de médecine générale**
- **Vu les statuts de l'université de Bourgogne**
- **Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'université de Bourgogne en date du 18 décembre 2013 approuvant les statuts de l'UFR des Sciences de Santé**
- **Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'université de Bourgogne en date du 5 février 2014 modifiant les statuts de l'UFR des Sciences de Santé**
- **Vu l'élection en date du 1er avril 2014, de Monsieur Frédéric HUET, en qualité de Doyen de l'UFR des Sciences de Santé**
- **Vu l'élection en date du 19 janvier 2015, de Monsieur Yves ARTUR, en qualité de Vice-doyen de l'UFR des Sciences de santé**

– ARRETE –

### **Article 1**

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric HUET, Doyen de l'UFR des Sciences de Santé, à l'effet de signer en mon nom les actes pris pour le recrutement et la gestion des carrières des professeurs des universités - praticiens hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 mars 2012 susvisé, à l'exception de la suspension prononcée en application de l'article L. 951-4 du Code de l'Education.

Ne peuvent faire l'objet de la délégation les décisions relatives à la cessation de fonctions des professeurs des universités – praticiens hospitaliers des disciplines médicales et pharmaceutiques.

### **Article 2**

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric HUET, Doyen de l'UFR des Sciences de Santé, à l'effet de signer en mon nom les actes pris pour le recrutement et la gestion des carrières des maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers des centres hospitaliers universitaires, énoncés à l'article 2 de l'arrêté du 12 mars 2012 susvisé, à l'exception de la suspension prononcée en application de l'article L. 951-4 du Code de l'Education.

Ne peuvent faire l'objet de la délégation les décisions relatives à la nomination en qualité de stagiaire et à la cessation de fonctions des maîtres de conférences – praticiens hospitaliers des disciplines médicales et pharmaceutiques.

### **Article 3**

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric HUET, Doyen de l'UFR des Sciences de Santé, à l'effet de signer en mon nom les actes pris pour le recrutement et la gestion des carrières des professeurs des universités de médecine générale énoncés à l'article 7, à l'exception de la suspension prononcée en application de l'article L. 951-4 du Code de l'Education.

Ne peuvent faire l'objet de la délégation les décisions relatives à la cessation de fonctions des professeurs des universités de médecine générale.

#### **Article 4**

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric HUET, Doyen de l'UFR des Sciences de Santé, à l'effet de signer en mon nom les actes pris pour le recrutement et la gestion des carrières des maîtres de conférences des universités de médecine générale énoncés à l'article 8, à l'exception de la suspension prononcée en application de l'article L. 951-4 du Code de l'Education.

Ne peuvent faire l'objet de la délégation les décisions relatives à la nomination en qualité de stagiaire et à la cessation de fonctions des maîtres de conférences des universités de médecine générale.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire principal, délégation de signature est accordée à Monsieur Yves ARTUR, en qualité de Vice-doyen de l'UFR des Sciences de Santé pour les matières énumérées aux articles 1, 2, 3 et 4.

#### **Article 6**

Les dispositions du présent arrêté prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire. Elles abrogent et remplacent tout acte précédent ayant le même objet.

#### **Article 7**

Les bénéficiaires de la présente délégation ne peuvent subdéléguer leur signature.

#### **Article 8**

Le Directeur Général des Services de l'université de Bourgogne et la responsable administrative de l'UFR des Sciences de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de l'université et transmis au Recteur, Chancelier de l'Université.

Fait à Dijon, le 27 janvier 2015

Le Président de l'Université de Bourgogne,



Alain BONNIN

#### **Copies :**

M. Frédéric HUET – Doyen de l'UFR des Sciences de Santé

M. Yves ARTUR – Vice-doyen de l'UFR des Sciences de Santé

Mme. Christine TOURNAY-DUPONT – responsable administrative de l'UFR des Sciences de Santé

PAJI

Agence comptable

Pôle finances

Pôle RH (SPE – BIATSS)

Rectorat

Publication sur le site internet de l'université de Bourgogne